



PARLIAMENTARY PROTECTIVE SERVICE
SERVICE DE PROTECTION PARLEMENTAIRE

CANADA

Ottawa, le 28 octobre 2022

Monsieur Mark Palmer
Cogreffier
Comité mixte spécial sur la déclaration de situation de crise
40, rue Elgin
Édifice Chambers
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
Canada

Objet : Questions de suivi aux témoins du jeudi 29 septembre 2022 devant le comité DEDC (réunion n° 13)

Monsieur,

Le 13 octobre 2022, le Service de protection parlementaire (le Service) a reçu un courriel dans lequel on lui demande de fournir des réponses de suivi à deux questions. Veuillez trouver ci-dessous la réponse du Service à ces questions. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à me contacter.

Question 1

En ce qui concerne les contrats, les protocoles d'entente et les autres accords conclus avec des organismes d'application de la loi (y compris les accords conclus en vertu de l'article 79.55 de la Loi sur le Parlement du Canada) :

a) quels sont les détails de chacun de ces accords, y compris (i) la date de conclusion, (ii) la date d'entrée en vigueur, (iii) la date d'expiration, le cas échéant, (iv) les parties à l'accord et (v) un résumé de son objet, de ses principales conditions et des principales obligations des parties; b) une copie de chacun de ces accords pourrait-elle être déposée auprès du Comité mixte spécial et, pour tout accord qui ne peut l'être, pourquoi?

À la suite des attaques terroristes du 22 octobre 2014, un protocole d'entente a été signé en juin 2015 entre le Président du Sénat, le Président de la Chambre des communes, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le commissaire de la GRC. Ce protocole d'entente énonce les principes de la mise en place d'un service de protection parlementaire qui est devenu le SPP (ou le Service).

À titre d'information, j'ai joint une copie de ce protocole d'entente aux présentes.

Le protocole d'entente en question a été conclu en vertu de l'article 79.55 de la *Loi sur le Parlement du Canada* et énonce les principes de l'établissement d'un service de protection parlementaire. Par la suite, les modifications à la *Loi sur le Parlement du Canada* créant le Service de protection parlementaire ont été adoptées.

Question 2

Avant l'invocation de la Loi sur les mesures d'urgence, le chef de police d'Ottawa, Peter Sloly, a demandé à plusieurs reprises au gouvernement fédéral de lui fournir des ressources policières supplémentaires. Entre-temps, des représentants du gouvernement du Canada, dont le premier ministre, avaient affirmé que la Ville n'avait pas « épuisé » toutes ses ressources disponibles ou que toutes les ressources demandées au gouvernement fédéral avaient été fournies à la Ville. De votre point de vue, et en vous fondant sur les comptes rendus et les renseignements que vous avez reçus pendant les manifestations, comprenez-vous a) que le chef Peter Sloly avait, à sa disposition, des ressources policières adéquates pour faire face à la manifestation à Ottawa; b) que le gouvernement du Canada avait organisé ou facilité l'obtention de ressources policières adéquates pour répondre aux demandes du chef Peter Sloly pour faire face à la manifestation à Ottawa?

Étant donné que le Service n'est pas une entité chargée du maintien de l'ordre, il est préférable que cette question (partie a et partie b) s'adresse aux services de police eux-mêmes. En effet, le Service n'est pas en mesure de commenter ou d'évaluer les ressources policières et leur suffisance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées,



Larry Brookson, surintendant principal p. i.
Directeur p. i., Service de protection parlementaire

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LE PRÉSIDENT DU SÉNAT,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE et

LE COMMISSAIRE DE LA GRC

ATTENDU QUE, la Chambre des communes a pris la résolution suivante :

Que la présente Chambre, compte tenu de l'attaque terroriste survenue le 22 octobre 2014, reconnaisse qu'une sécurité entièrement intégrée est nécessaire dans toute la Cité parlementaire et sur le terrain de la Colline du Parlement, comme l'a recommandé le vérificateur général dans son rapport de 2012 et comme elle existe pour d'autres parlements analogues; et qu'elle demande, sans délai, au Président, en coordination avec son homologue du Sénat, d'inviter la Gendarmerie royale du Canada à diriger la sécurité opérationnelle partout à l'intérieur de la Cité parlementaire et sur le terrain de la Colline du Parlement, tout en respectant les privilèges, immunités et pouvoirs de chaque Chambre et en veillant à ce que le personnel chargé actuellement de la sécurité parlementaire et respecté conserve son emploi;

ET ATTENDU QUE, le Sénat a pris la résolution suivante :

Que le Sénat, compte tenu de l'attaque terroriste survenue le 22 octobre 2014, reconnaisse qu'une sécurité entièrement intégrée est nécessaire dans toute la Cité parlementaire et sur le terrain de la Colline du Parlement, comme l'a recommandé le vérificateur général dans son rapport de 2012 et comme elle existe pour d'autres parlements analogues; et qu'il demande, sans délai, au Président, en coordination avec son homologue de la Chambre des communes, d'inviter la Gendarmerie royale du Canada à diriger la sécurité opérationnelle partout à l'intérieur de la Cité parlementaire et sur le terrain de la Colline du Parlement, tout en respectant les privilèges, immunités et pouvoirs de chaque Chambre et en veillant à ce que le personnel chargé actuellement de la sécurité parlementaire et respecté conserve son emploi;

Le Président du Sénat et le Président de la Chambre des communes, dans l'exercice des privilèges de chaque Chambre, invitent par la présente la GRC à diriger la sécurité opérationnelle partout à l'intérieur de la Cité parlementaire et sur le terrain de la Colline du Parlement;

L'OBJECTIF DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE EST D'EXPOSER LES PRINCIPES SUIVANTS RELATIVEMENT À LA CRÉATION D'UN SERVICE DE PROTECTION PARLEMENTAIRE :

Service de protection parlementaire

1. Les parties conviennent qu'un Service de protection parlementaire doit être créé. Le Président du Sénat et le Président de la Chambre des communes sont, en qualité de gardiens des pouvoirs,

droits, privilèges et immunités de leur chambre respective et de ses membres, responsables du Service.

2. Le Service de protection parlementaire est établi pour assurer la sécurité physique intégrée partout à l'intérieur de la Cité parlementaire et sur le terrain de Colline du Parlement, conformément au présent protocole d'entente.
3. La sécurité physique englobe toutes les mesures adoptées qui sont nécessaires pour assurer la protection physique des terrains de la Colline du Parlement et de la Cité parlementaire, y compris la sécurité du Parlement, de ses locaux, des membres du Parlement, du personnel parlementaire et des invités du Parlement, de même que de tous les visiteurs sur les terrains et dans la cité, de tous les biens qui s'y trouvent et de toute activité qui s'y déroule. Il est entendu que les parties reconnaissent que la définition exclut l'infrastructure de GI/TI et la sécurité des TI, y compris le partage et la protection des données.

La définition sera précisée davantage par l'équipe de transition qui établira également les rôles et responsabilités.

4. Le Service de protection parlementaire comprendra des membres de la GRC et des services de sécurité de la Chambre des communes et du Sénat.

Sélection et nomination du directeur

5. Le directeur du Service de protection parlementaire doit être un membre de la GRC nommé par le commissaire. Avant de nommer le directeur, le commissaire consultera le Président du Sénat et le Président de la Chambre des communes; ils doivent prendre part au processus de sélection pour une nomination de la sorte. Le processus doit être consensuel.
6. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le prochain membre de la GRC le plus ancien et le plus haut gradé au sein du Service de protection parlementaire agira à titre de directeur. Le directeur intérimaire ne doit pas occuper le poste pendant plus de 180 jours.

Gouvernance

7. Les parties reconnaissent ce qui suit :
 - a. Le Président du Sénat et le Président de la Chambre des communes sont investis de la responsabilité de la sécurité de la Cité parlementaire, en leur qualité de gardiens des pouvoirs, droits, privilèges et immunités de leur chambre respective et de ses membres, en vertu de la Constitution du Canada et de la *Loi sur le Parlement du Canada*;
 - b. La GRC dirigera les opérations de sécurité intégrée partout à l'intérieur de la Cité parlementaire et sur le terrain de la Colline du Parlement. Le commissaire de la GRC, sous la direction du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et conformément au principe de l'indépendance de la police, administre et dirige la GRC et toutes les questions connexes.

8. Le Président du Sénat et le Président de la Chambre des communes vont définir la politique générale, y compris les priorités, les buts et les objectifs annuels liés à la sécurité de la Cité parlementaire et de la Colline du Parlement, de concert avec le directeur. Dans le cadre de la collaboration, le directeur fera ce qui suit :
 - a. fournir des renseignements concernant la sécurité de la Cité parlementaire et de la Colline du Parlement et l'état opérationnel et administratif du Service de protection parlementaire;
 - b. fournir des renseignements relatifs au déploiement du personnel et du matériel du Service de protection parlementaire.
9. Les Présidents informeront le directeur des édifices ou des lieux qui constituent la Cité parlementaire et le consulteront relativement à tout changement apporté aux locaux faisant partie de la Cité parlementaire.

Opérations

10. Le directeur sera chargé de la planification, de la direction, de la gestion et de l'administration de la sécurité opérationnelle du Parlement, y compris les membres de la GRC, le Service de sécurité de la Chambre des communes et le Service de sécurité du Sénat, tout en tenant compte des objectifs, des priorités et des buts établis par le Président du Sénat et le Président de la Chambre des communes.
11. Dans le cadre de son mandat et de son organisation et par l'entremise des fonctions et des activités de ses membres, le Service de protection parlementaire intégré doit faire ce qui suit :
 - a. tenir compte des privilèges, droits, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes et de leurs membres et agir en conséquence;
 - b. assurer la sécurité physique du terrain de la Colline du Parlement et de la Cité parlementaire, y compris la sécurité du Parlement, de ses locaux, des membres du Parlement, du personnel parlementaire et des invités du Parlement. Les allégations et les plaintes d'activités criminelles seront transmises aux agents de police appropriés n'appartenant pas au Service de protection parlementaire, et les activités policières subséquentes devront être réalisées selon les protocoles établis conformément aux privilèges et aux traditions du Parlement;
 - c. permettre à d'autres sous-directions semblables de la GRC, comme le Peloton de protection du premier ministre, d'exercer leurs fonctions dans la Cité parlementaire en conformité avec les protocoles qui pourraient être établis avec de telles sous-directions;
 - d. tenir dûment compte de la nécessité d'assurer un accès raisonnable à la Cité parlementaire et au terrain de la Colline du Parlement.
12. Les présidents doivent, en collaboration avec la GRC, établir un protocole concernant la sécurité opérationnelle des délibérations parlementaires et tout autre protocole qui pourrait être nécessaire.

Financement, budget et prévisions budgétaires

13. Pour assurer l'efficacité opérationnelle et la responsabilisation adéquate, le Service de protection parlementaire sera financé au moyen d'un seul crédit parlementaire.
14. Après l'établissement du Service de protection parlementaire, les fonds affectés par le Parlement aux dépenses opérationnelles
 - a. de la GRC;
 - b. du Sénat (associées au Service de sécurité du Sénat);
 - c. de la Chambre des communes (associées au Service de sécurité de la Chambre des communes);

en lien avec la Cité parlementaire et le terrain de la Colline du Parlement, et qui ne sont pas dépensés à la date à laquelle le Service est créé, continueront d'être utilisés par ces entités pour payer leurs coûts opérationnels respectifs, jusqu'à ce que le Service de protection parlementaire soit en mesure de recevoir un transfert de crédits. Au besoin, le directeur cherchera à obtenir un financement supplémentaire durant l'année de la mise en œuvre au moyen du processus d'examen des prévisions budgétaires.

15. Avant chaque exercice, le directeur consultera les personnes et les entités concernées, y compris la GRC, la Chambre des communes, le Sénat, la Bibliothèque du Parlement, pour vérifier les besoins en matière de sécurité, notamment les activités prévues, dans la Cité parlementaire et sur le terrain de la Colline du Parlement, et préparera un budget des dépenses provisoire à faire approuver par les deux Présidents, qui reflète les sommes nécessaires pour couvrir les frais et les dépenses en lien avec le Service de protection parlementaire durant l'exercice.
16. Les Présidents examineront conjointement le budget des dépenses provisoire, établiront un budget des dépenses et, une fois leur approbation donnée, le transmettront au président du Conseil du Trésor, qui le déposera devant la Chambre des communes avec le budget des dépenses du gouvernement pour l'exercice.
17. Le Service de protection parlementaire, par l'intermédiaire de son directeur, peut conclure des ententes avec le Sénat, la Chambre des communes ou la GRC relativement à la prestation de services administratifs visant à le soutenir.
18. Les dépenses engagées par la GRC, la Chambre des communes et le Sénat, au moment de l'établissement du Service de protection parlementaire et conformément au présent protocole d'entente, seront remboursées par le Service de protection parlementaire au moyen d'un règlement interministériel.

Mise en œuvre

19. Les parties doivent collaborer en vue de faire ce qui suit :
 - (a) déterminer quels sont les moyens les plus appropriés d'atteindre les objectifs décrits dans le présent protocole d'entente;
 - (b) rédiger tout autre protocole d'entente que les parties jugent nécessaire à l'atteinte des objectifs décrits dans le présent protocole d'entente.

20. Une équipe de transition, dont les représentants seront choisis par les parties, sera mise sur pied à la signature du présent protocole d'entente et elle abordera toutes les questions inévitables, y compris, sans s'y limiter, la clarification des rôles et responsabilités de la GRC et du Service de protection parlementaire, la restructuration organisationnelle, le recrutement, la formation et le perfectionnement et les relations de travail.
21. Les parties reconnaissent et acceptent l'exigence d'assurer le transfert du personnel employé par le Service de sécurité de la Chambre des communes et le Service de sécurité du Sénat à des postes appropriés au Service de protection parlementaire, en s'appuyant sur un engagement relatif à l'emploi continu.
22. Les parties doivent s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communications conjoint relatif au Service de protection parlementaire. D'ici la mise en place d'un tel plan, les parties doivent déployer tous les efforts raisonnables pour se consulter relativement à toute communication au public en ce qui concerne le Service de protection parlementaire.

Résolution de conflits

23. En cas de conflit lié à l'interprétation ou à l'application du présent protocole d'entente, sa résolution sera confiée aux parties, ou à leurs représentants désignés, qui devront faire tout leur possible pour résoudre le conflit à l'amiable.

Révision

24. Les parties, ou leurs représentants désignés, devront collaborer et communiquer ouvertement entre elles relativement à toute question concernant l'administration du présent protocole d'entente et se rencontreront au besoin, ou à tout le moins chaque année, pour revoir l'application et l'efficacité du protocole d'entente.

Modification du protocole d'entente

25. Le présent protocole d'entente peut être modifié uniquement si les parties ont donné leur consentement par écrit.

Résiliation

26. Toute partie au présent protocole d'entente peut le résilier en tout temps, moyennant un avis écrit de un an donné aux autres parties.

Date d'entrée en vigueur et signature

27. Le présent protocole d'entente entrera en vigueur à partir de la date de la dernière signature et le restera jusqu'à ce qu'une des parties donne un avis de résiliation.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont convenu du présent protocole d'entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

Président du Sénat

Date : _____

Président de la Chambre des communes

Date : _____

Ministre de la Sécurité publique et
de la Protection civile

Date : _____

Commissaire de la GRC

Date : _____